



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute-Savoie

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Deuxième livret : Règlement

Commune de GLIÈRES VAL DE BORNE



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement et Risques
Cellule Prévention des Risques



GÉOLITHE

Ingénieurs-conseils en risques naturels
Dossier 19-093 I 2 b
février 2022

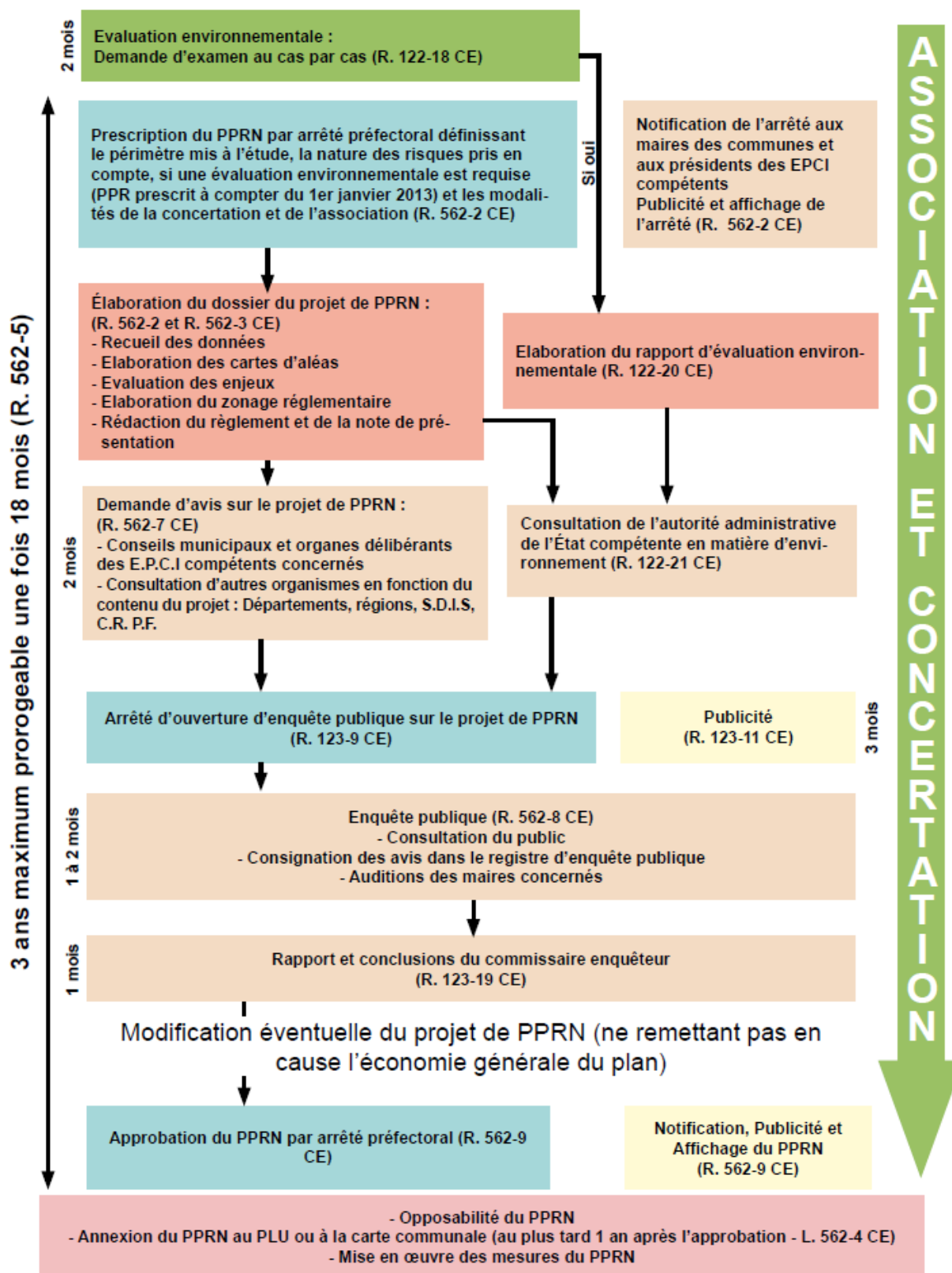
SOMMAIRE

I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : LA PROCEDURE PPR	4
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION	5
2.1. Généralités	5
2.2. Les différentes zones du PPR.....	5
2.3. Les zones de risque et règlements applicables	7
Catalogue des règlements applicables.....	11
ARTICLE 3 : EFFETS DU PPR	12
3.1. Cohérence entre PPR et PLU.....	12
3.2. Responsabilité	12
3.3. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?	12
3.4. La révision ou modification du PPR	13
3.5. Les conséquences assurantielles en cas de non-respect des règles de prévention	13
3.5.1. Les constructions nouvelles	14
3.5.2. Les constructions existantes	14
3.6. Rappel de la réglementation en vigueur.....	14
3.6.1. La réglementation parasismique.....	14
3.6.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés	15
3.6.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux	15
3.6.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping	16
ARTICLE 4 : DEFINITIONS DES REFERENCES TECHNIQUES	17
4.1. Les études	17
4.2. Façades exposées	17
4.3. Hauteur par rapport au terrain naturel	18
4.4. Notions d'emprise au sol et de Coefficient d'Emprise au Sol (CES)	19
4.5. Redans et angles rentrants	20
4.6. Notion d'ouvertures principales	20
4.7. Batardeaux	20
4.8. Zone ou local de confinement.....	21
II. REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	22
Règlements Xa, Xg et Xp	23
Règlement Xt	24
Règlement Zp.....	25
Règlement Zt	26
Règlement V	27
Règlement C	28
Règlement D	29
Règlement H	30
Règlement I.....	31
Règlement J	32
Règlement e	33
III. REGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS.....	34
Règlements Xt et Zt	35
Règlement Xa	36
Règlements Xg et Zg	37
Règlements Xp et Zp	38
Règlement V	39
Règlements C et D	40
Règlement H	41
Règlement I.....	42

Règlement J	43
IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	44
ARTICLE 1 : MESURES DE PREVENTION	44
ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION.....	45
ARTICLE 3 : MESURES DE SAUVEGARDE	46
ANNEXE : TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE.....	47

I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La procédure PPR



Article 2 : Champ d'application

2.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de GLIÈRES VAL DE BORNE concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont :

- · les avalanches
- · les mouvements de terrain
- · les inondations et crues torrentielles

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

2.2. Les différentes zones du PPR

Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

Zones « jaunes »

Les zones **jaunes** correspondent aux secteurs non exposés à un aléa de référence centennal mais où un aléa de référence exceptionnel d'avalanche a été inventorié. Dans ces zones, une attention particulière devra être apportée aux futurs projets d'implantation d'établissements recevant du public (ERP). Les bâtiments utiles à l'organisation des secours ne sont pas autorisés.

Ces zones sont réglementées par le règlement e.

Zones « bleues »

La carte règlementaire du PPR comporte 2 types de zones bleues :

Les zones **bleu foncé (ou bleu dur)** concernent des secteurs en aléa fort soumis à prescriptions fortes : les constructions nouvelles y sont interdites mais la démolition-reconstruction peut être autorisée afin de permettre d'adapter un bâtiment existant au phénomène considéré, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Ces zones sont concernées par les règlements Z.

Les zones **bleues**, correspondent en principe à des espaces urbanisés, où l'aléa n'est pas fort, mais où il peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique. Dans ces zones, des aménagements ou des constructions sont alors autorisés, sous réserve de respecter des mesures adaptées au risque.

Ces prescriptions ont pour objectifs principaux de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes et de favoriser le retour à la normale en cas de crise.

Une attention particulière devra également être apportée lors de projets d'implantation d'ERP ou d'établissements de gestion de crise.

Ces zones sont concernées par les règlements de A à J (sauf e).

Zones « rouges »

Dans les zones rouges dites inconstructibles, le principe général de réglementation dans ces zones est l'interdiction des nouveaux projets en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène. La mise en œuvre de ce principe est justifiée lorsque :

- la sécurité des personnes est en jeu,
- il n'existe pas, pour des raisons techniques, de mesure de prévention à prendre pour réduire la vulnérabilité des constructions futures,
- le coût des mesures de prévention est excessif,
- les caractéristiques physiques des phénomènes sont exceptionnelles,
- les projets ou les aménagements ont un impact sur le milieu naturel ou qu'ils aggravent les risques.

Ces zones sont concernées par les règlements X, selon lesquels toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à ces règlements.

Zones « vertes »

Les zones vertes sont inconstructibles et correspondent aux zones de forêts à fonction de protection.

Ces zones sont réglementées V.

2.3. Les zones de risque et règlements applicables

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges retenues au PPR de GLIÈRES VAL DE BORNE.

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte PPR,
- en face de chaque zone est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone
- pour information, on trouve en plus le nom du lieu-dit de la zone et le numéro des zones d'aléa qui s'y rapportent.

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
Le Borne	1	Xt	1
Le Borne	2	Zt	1
Les Covagniers, Cornillon, Chutes de blocs et versant de marnes en contrebas	28	V	9.20
Les Covagniers, Cornillon, Chutes de blocs et versant de marnes en contrebas	29	Xp	9.20
Versant de marnes du Valanginien, blocs posés	30	D.H	9.20
Marnes du Valanginien et érosion en pied par le Borne	31	D	20
Alluvions du ravin du Beffay	32	C	21
Glissement des Combettes	33	Xg	20
Ruisseau de Beffay	35	Xt	22
Alluvions et débordements du ravin du Beffay	36	C.J	21.22
Versant de marnes du Valanginien et débordement du Beffay	37	D.J	20.22
Ravin des Ouches	38	Xt	23
Le Pieuillet, talus raides dans les marnes du Valanginien	40	Xg	20
Versant de marnes du Valanginien, éboulements depuis Cornillon	41	V	20.25.34.36
Versant de marnes du Valanginien, éboulements depuis Cornillon	42	Xp	20.25
Versant de marnes du Valanginien, éboulements depuis Cornillon	43	D.H	20.25
Glissement de Morat / Trembay (1995), éboulements depuis Cornillon	44	Xg	32
Glissement de Morat / Trembay	45	Zg	32
Ruisseau de Trembay	46	Xt	33
Ruisseau de Trembay	47	Zt	33
Glissement de Chez Patron	48	Xg	20
Ravin de la Vouagère	49	Xt	34
Ravin des Trignères	51	Xt	34
Glissement de Chez le Bedeau	52	Xg	20
Ruisseau de Chez Lanter	53	Xt	34
Talus raide de marnes du Valanginien	54	Xg	20
Ravin des Lignières	56	Xt	36
Coulées de Boue des Lignières	57	D.J	20.36
Les Saisons - propagation marginale des blocs issus de Darenday et suspicion marnes Valanginien	59	D.H	20.25.42
Ruisseaux de l'Essert	61	Xt	43
Débordement du ruisseau de l'Essert	62	J	43
Rive gauche du Talavé, L'Essert, barres sous	63	Xp	42

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
Outan et Plan Mena			
Rive gauche du Talavé	64	H	42
Rive gauche du Talavé, L'Essert, barres sous Outan et Plan Mena	65	V	42.43
Ruisseau du Talavé ou ravin de la Deuve	66	Xt	45
Falaises des Deroberts	81	Xp	50
L'Envers des Contamines	82	H	50
Ravin des Roches	83	Xp.Xt	50.51
Ruisseaux du Grand Essert et des Vorziers	85	Xp.Xt	50.52
Ruisseaux du Grand Essert et des Vorziers	86	D.H.J	50.52
Versant du Grand Essert à Montessuit, blocs posés aux Déroberts	87	V	50.52.53.54.55
Blocs issus des falaises du Grand Essert à Montessuit, marnes sous-jacentes	88	Xp	50
Ruisseau de l'Essert Vollient	90	Xp.Xt	50.53
Débordement RG du Borne et issus du versant	93	J	6.52.54
Ruisseau de Chopage	95	Xp.Xt	50.54
Ruisseaux de Chopage et des Frasses	96	Xt	54
Avalanche EPA2 Les Plains Le Ralout, ruisseau des Frasses	97	Xp.Xt	50.54
Marnes argileuses et blocs issus de Montessuit/Auges	99	D.H	50.60
Ruisseau de Cuvalop et avalanche EPA13 La Cha	102	Xp.Xt	50.55
Ruisseau de Malatrée	104	Xt	56
Marnes et moraines de L'Envers et Malvoisin	106	D	60
L'Envers, pentes faibles sur marnes	107	C	60
L'Overan	110	Xt	67
Marnes argileuses, débordement RG de l'Overan aux ponts des routes du Regard et du Pré aux Dones	111	D.J	60.67
L'Overan	112	Zt	67
débordement RD de l'Overan	113	J	67
Marnes argileuses et blocs issus de Montessuit/Auges	115	D.H	50.60
Couloir de Lortier	117	Xa.Xp.Xt	50.61
Couloirs de l'Essert Chenal	125	Xa.Xp.Xt	68.69
Marnes et moraines de Malvoisin à Norcière, Couloirs de l'Essert Chenal à la Cortaz et la Fourchiaz	126	D.H.e	60.68.69
L'Envers, pentes modérées sur marnes et blocs posés et avalanche de l'Essert Chenal / le Suet	126	D.H.e	60.68.70
Blocs du Suet et de l'Essert Chenal	127	Xp	60.68.69
Ruisseau du Platon, petit lit mineur et débordements, Ae couloir de Charbonnière	129	C.J.e	60.71
Ruisseau du Platon, petit lit mineur et débordements ; couloir des Charbonnières, difffluence possibl	130	Xa.Xp.Xt	60.68.71
Ruisseau du Platon (laves torrentielles et débordements)	131	Xt	71
Le Suet, Essert Chenal	132	V	68.69.70.71
Le Suet, rive gauche des Etroits	133	Xp	68
Blocs issus des Suets et marnes	134	D.H	60.68
Blocs issus des Suets	135	H	68
Marnes, et blocs issus du Roc des Charmieux et	139	V	80

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
du Bois des Granges			
Marnes, et blocs issus du Roc des Charmieux et du Bois des Granges	140	Xp	80
Blocs issus du Bois des Granges et des Charmieux, pentes modérées à soutenues sur calcaires marneux et marnes	141	D.H	80.81
Versant de la Pesse aux Combes, marnes et recouvrements argileux sensibles en pentes soutenues	142	D	81
Ruisseau de la Pesse	145	Xt	82
Ruisseau de la Pesse	146	Zt	82
Débordement du ruisseau de la Pesse	147	D.J	81.82
Débordement du ruisseau de la Pesse et du Pont	148	J	82.84
Blocs issus du Bois des Granges, pentes modérées à soutenues sur calcaires marneux et marnes	151	Xa.Xp	80.83
Ruisseau de la Pesse, la Lanche du Corbeau EPA15	152	Xa.Xp.Xt	80.82.83
Débordement RD Borne comme 1987	155	J	3
Ruisseau du Pont	157	Xt	84
Ruisseau du Pont	158	Zt	84
Ruisseau de la Cellaz	161	Xt	85
Ruisseau de la Cellaz	162	Zt	85
Débordement RD Borne	164	J	4
La Ville, Les Contamines, marnes et recouvrements argileux sensibles en pentes faibles à modérées	165	C	81
Ruisseau du Grand Nant	167	Xt	86
Ruisseau du Grand Nant	168	Zt	86
Ruisseau de la Chavanne et avalanche des Combes EPA1	169	Xa.Xp.Xt	80.87
Ruisseau de la Chavanne	170	Xt	87
Ruisseau de la Chavanne	171	Zt	87
Ruisseau des Combes et avalanche des Ravières (EPA 7 PetitBornand)	173	Xa.Xp.Xt	80.88
Ruisseau des Combes	174	Xt	88
Ruisseau des Combes	175	Zt	88
Débordement du Borne RD d'après étude I et topo, et des Combes	176	J	7.88
Ravin de la Ville	179	Xt	91
Ravin de la Ville et ravines d'Allinge en rive droite	180	Xa.Xp.Xt	91
Carrière de Briqualet	181	Zp	92
Versant du Trouat et du Ranzier, bas de versant du Mont Frécos	182	Xp	92
Bas de versant du Mont Frécos, versant de Lainvouet	183	C.H	92
Versant du Trouat et du Ranzier, bas de versant du Mont Frécos	184	V	92.93.94.95.96
Ravin de Mont-Frécos	185	Xp.Xt	92.93
Lanche Volan, ravin des Essaies	186	Xa.Xp.Xt	92.94
Les Têtes, amont du Crêt, blocs issus du versant des Fates	190	V	101.102.103
Les Têtes, amont du Crêt, blocs issus du versant des Fates	191	Xp	101
Les Vernets, les Têtes, amont du Crêt,	192	D.H	100.101

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
propagation marginale de blocs issus du versant de Cocogne et des Fates			
Les Têtes, amont du Crêt, propagation marginale de blocs issus du versant des Fates, AE du Crêt	193	D.H.e	100.101.103
Crêt d'Amont, le Crêt	195	C	100
Versant du Crêt d'Amont à Termine, terrains très sensibles	196	D	100
Versant du Crêt d'Amont à Termine, talus raides et terrains très sensibles	197	Xg	100
Le Crêt	198	Zg	100
Avalanche du Crêt	199	Xa.Xp	101.103
Ruisseau de Gratty ou Raty	201	Xt	102
Ravines de la route de Puze	202	Xg.Xp	100.101
Ravines de la route de Puze	203	V	100.101
Ravin de Jalandre	205	Xt	104
Ravin de Jalandre	206	Zt	104
Puze, Cette	208	V	121.122.
Puze, Cette	209	Xp	121
Puze, Cette : blocs issus de Leschaux ou posés dans le versant, terrains argileux en pente soutenue	210	D.H	100.121
Ruisseau du Cot	212	Xt	122
Ruisseau du Cot	213	Zt	122
Ruisseau de Déresse	215	Xt	123
Creux de Dérace	216	Xa.Xp.Xt	121.123
Blocs issus des falaises des Bouchats	218	V	121.124.125.126
Blocs issus des falaises des Bouchats	219	Xp	121
Blocs issus du versant des Bouchats	220	D.H	100.121
Ruisseau de la Pension	222	Xt	124
Ruisseau de Nanteux	223	Xt	124
Ruisseau de Nanteux	224	Zt	124
Ruisseau de Clameux	227	Xt	125
Ruisseau de Clameux	228	Zt	125
Talus des ruisseaux de Clameux, du Tailleux, des Mouilles, du Nanteux et du Borne	229	Xg.Xp	100.121
Ruisseau de Termine	232	Xt	126
Ruisseau du Tailleux	235	Xt	127
Ruisseau du Tailleux	236	Zt	127

Catalogue des règlements applicables

Règlement Xa.....	Avalanches	Prescriptions fortes
Règlement Xg.....	Glissement de terrain	Prescriptions fortes
Règlement Xp.....	Eboulement rocheux.....	Prescriptions fortes
Règlement Xt	Torrentiel	Prescriptions fortes
Règlement Zp.....	Eboulement rocheux.....	Prescriptions fortes
Règlement Zt.....	Torrentiel	Prescriptions fortes
Règlement V.....	Forêts à fonction de protection.....	Prescriptions fortes
Règlement C.....	Glissements de terrain.....	Prescriptions faibles
Règlement D.....	Glissements de terrain.....	Prescriptions moyennes
Règlement H.....	Éboulement rocheux.....	Prescriptions moyennes
Règlement I.....	Torrentiel	Prescriptions faibles
Règlement J.....	Torrentiel	Prescriptions moyennes
Règlement e.....	Avalanches exceptionnelles	Prescriptions limitées

Article 3 : Effets du PPR

3.1. Cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme. Les servitudes instituées par un PPR sont immédiatement opposables, dès l'approbation de ce plan pendant une durée d'un an ; au-delà de ce délai, seules les servitudes expressément annexées au PLU restent opposables.

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat (article L151-43 du code de l'urbanisme).

3.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

3.3. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée. Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan (Article R562-5 III du Code de l'Environnement). Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la

réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

L'article 128 de la loi de finances n°2003-1311 précise les montants des financements d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé. Il est fixé à 50 % pour les études, à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et à 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit. En outre, le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les travaux de prévention du risque sismique réalisés dans les zones de forte sismicité.

3.4. La révision ou modification du PPR

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration et leur mise en œuvre, l'État est compétent pour la révision du PPR (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'Environnement).

Une procédure de modification sans enquête publique a été introduite à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement et définie par les articles R562-10-1 et R562-10-2. Cette modification peut être envisagée si elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

3.5. Les conséquences assurantielles en cas de non-respect des règles de prévention

Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
 - et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.
- En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

3.5.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

3.5.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

3.6. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

3.6.1. La réglementation parasismique

Les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, complétés par les arrêtés du 22 octobre 2010 assurent la prévention du risque sismique. La commune de GLIÈRES VAL DE BORNE est classée en zone 4 de sismicité moyenne.

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire.

3.6.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés publics ou privés de la commune peuvent être classés dans le PLU en espace boisés à conserver, à protéger, ou à créer.

3.6.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (Article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages. (article L 215-15 du Code de l'Environnement)

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

3.6.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme)

Article 4 : Définitions des références techniques

4.1. Les études

Dans certaines zones du PPR, la réalisation d'une étude est demandée (caractère obligatoire). Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction projetée. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R.431-16 du Code de l'urbanisme).

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Dans ce cas, le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

Les études seront réalisées sous les mêmes hypothèses que celles prédisposant à l'élaboration du PPR, à savoir notamment : la non prise en compte des ouvrages et des bâtiments existants.

Pour mémoire, seuls sont pris en compte les ouvrages de protection pérennes, ne nécessitant pas d'entretien. Il s'agit donc uniquement des remodelages de terrain de grande ampleur ne risquant pas d'être endommagés pendant une période de plus d'un siècle. En conséquence, les ouvrages ne répondant pas à cette condition (filets, râteliers, etc.) ne sont pas supposés modifier l'aléa et ne sont donc pas pris en compte.

4.2. Façades exposées

Nous entendons sous le terme de façade, la face extérieure du bâtiment.

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas d'écoulements denses (avalanches, crues torrentielles, éboulements rocheux). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

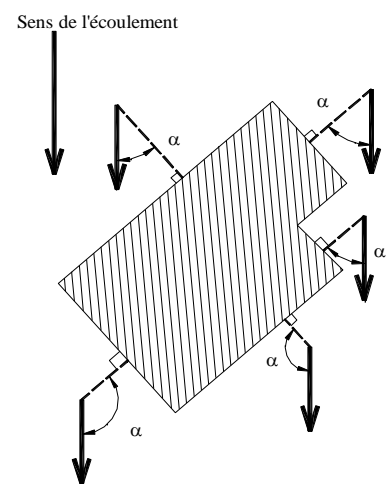
Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute des blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles défecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

Soit α l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade.

Sont considérées comme :

- exposées, les façades pour lesquelles $0 \leq \alpha \leq 90^\circ$
- non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-contre.



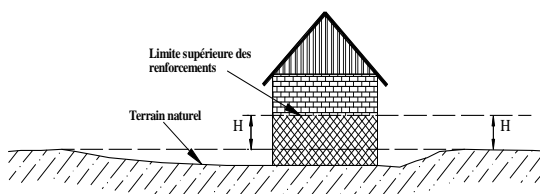
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

4.3. Hauteur par rapport au terrain naturel

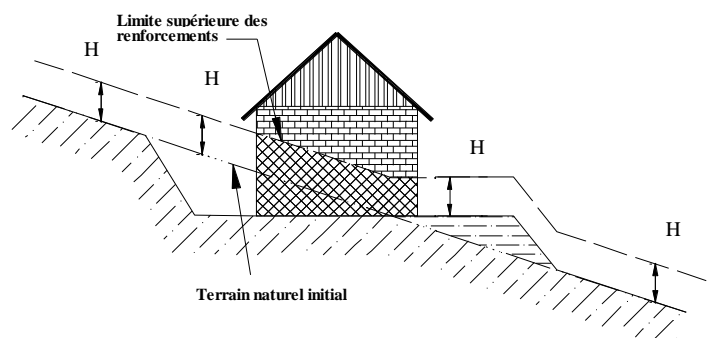
La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements denses (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge).

Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous. De même, les petites zones surélevées peuvent faire office de protection, et ne devront pas être prises en compte si elles sont très locales et renforcées en fonction.



En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.



En cas de terrassement en remblais :

- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela

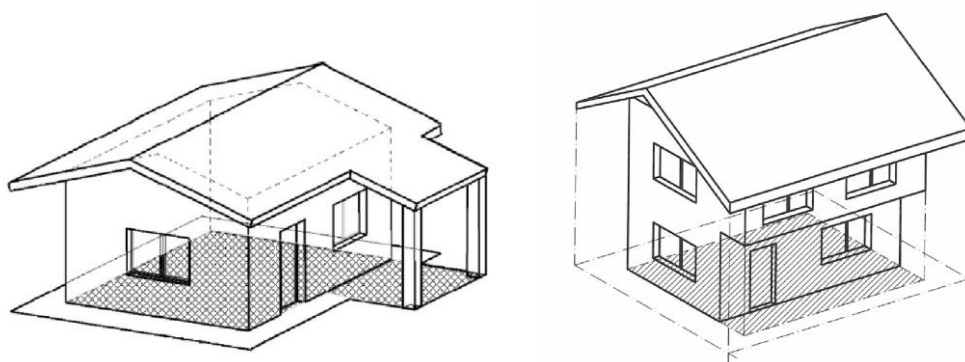
(parement exposé aux éboulements subvertical et renforcé, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...).

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

4.4. Notions d'emprise au sol et de Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

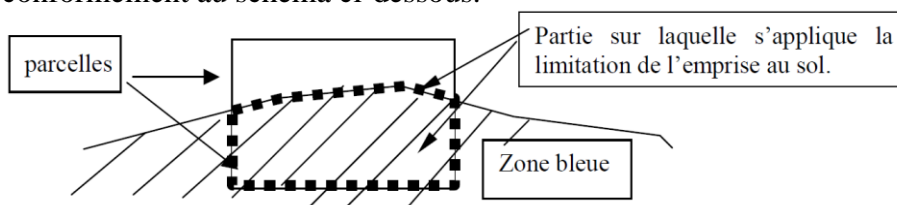
L'**emprise au sol** au sens du présent règlement PPR, est la projection verticale du volume de la construction.

Pour mesurer l'emprise au sol, les surplombs doivent être pris en compte, ainsi que les débords avec encorbellement ou poteaux de soutien.



Le coefficient d'emprise au sol

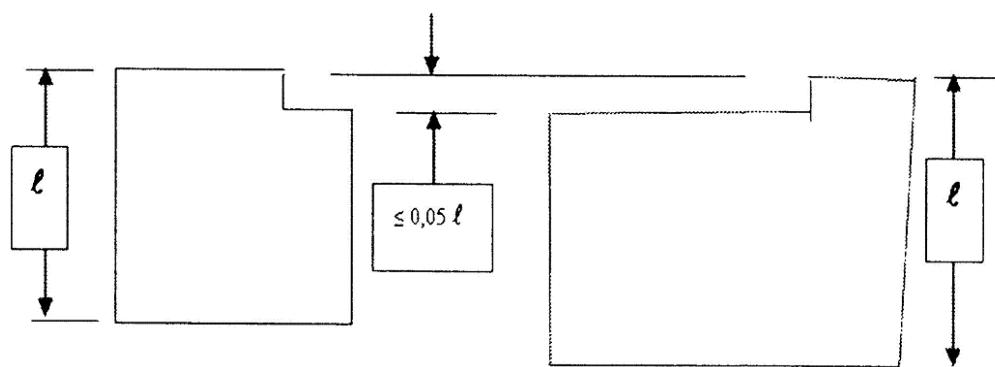
Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.



4.5. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle.
 Schématisation des limites de décrochements en plan :



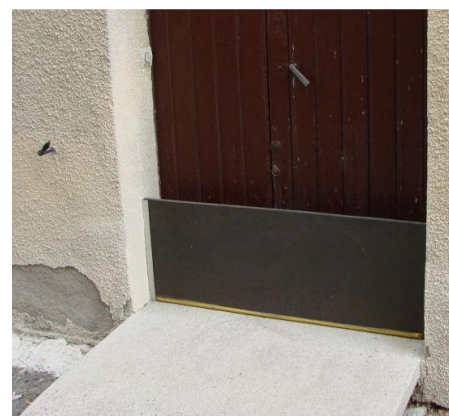
4.6. Notion d'ouvertures principales

Qu'appelle-t-on « ouvertures principales » ?

Il s'agit des entrées, portes de garage, et également des baies vitrées. Les fenêtres dites « normales » et portes secondaires ne sont donc pas considérées comme ouvertures principales.

4.7. Batardeaux

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche.



4.8. Zone ou local de confinement

On nomme confinement, le « confinement passif » qui consiste à regrouper les personnes d'un bâtiment dans une pièce protégée pendant une période d'alerte au risque avalancheux.

Cette pièce, définie comme « local de confinement » doit résister aux surpressions mentionnées dans le règlement. Hors période d'alerte au risque avalancheux, cette pièce peut être affectée à un autre usage, en conservant toutefois son caractère opérationnel de confinement (notamment maintien des surfaces et volumes minimum précisés ci-après).

Le nombre de locaux de confinement par bâtiment est au moins égal à une pièce par bâtiment. Le ou les locaux doit (doivent) pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment

L'objectif du local de confinement est de maintenir une atmosphère «respirable» pendant la durée de l'alerte. Les surfaces et volumes minimums sont : 1 m² et 2,5 m³ par personne. Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m² par personne et 3,6 m³ par personne.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'habitation est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type [TX].

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est pris égal à la « capacité d'accueil », définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction dédiée à une activité sans accueil de public est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R.4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

De manière à augmenter l'efficacité du confinement, il est préférable que le local de confinement donne sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent alors un rôle «tampon».

Le local de confinement est accessible rapidement par tous ses occupants depuis les espaces qui lui sont liés (stationnement, cours, aire de jeux, circulation piétonne extérieure...), sans passer par l'extérieur et à tout moment. Ceci concerne spécifiquement les constructions, non dédiées à l'habitation.

Quelle que soit la destination de la construction, le ou les locaux de confinement sont pourvus de tout matériel utile à une situation de crise.

II. Réglementation des projets nouveaux

Sont réglementés au titre des projets : tout ouvrage, construction, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention d'un permis de construire, réglementés au titre des projets nouveaux.

Pour les projets de « reconstruction à l'identique » (articles L111-15 et L111-23 du code de l'urbanisme), les prescriptions des règlements des zones bleues s'appliquent également.

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlements Xa, Xg et Xp</p> <p>Type de zone : Avalanches, Glissements de terrain, Eboulements rocheux</p> <p>Prescriptions fortes</p> <p>RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p>		
1. Occupations et utilisations du sol interdites		
●		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après.
●		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les avalanches (Xa), les glissements de terrain (Xg) ou les éboulements rocheux (Xp), ne pourront être reconstruits.
2. Occupations et utilisations du sol admises		
Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :</u>		
	●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).
	●	2.2. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
●	●	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
●	●	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
●	●	2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	●	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	●	2.7 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	●	2.8. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	●	2.9. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, ou hydromorphologiques d'intérêt écologique.
●		2.10. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
●		2.11. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
●		2.12. Dans les zones Xa et Xp seulement , les annexes de bâtiments non destinées à l'occupation humaine type garages, sous réserve : - qu'elles ne perturbent pas l'écoulement du phénomène, - et qu'elles soient semi-enterrées.
3. Camping / Caravanage		
●		3.1. Interdit

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement Xt Type de zone : Torrentiel, érosions de berge Prescriptions fortes RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
1. Occupations et utilisations du sol interdites		
●		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après.
●		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes torrentiels, ne pourront être reconstruits.
2. Occupations et utilisations du sol admises		
Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :</u>		
	●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).
	●	2.2. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
●	●	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
●	●	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
●	●	2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	●	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	●	2.7 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	●	2.8. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	●	2.9. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, ou hydromorphologiques d'intérêt écologique.
3. Camping / Caravanage		
●		3.1. Interdit

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		Règlement Zp Type de zone : Eboulements rocheux Prescriptions fortes, zone bâtie RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
●		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception des occupations mentionnées aux points 2.1 à 2.12.
●		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les éboulements rocheux, ne pourront être reconstruits. Pour une cause autre que les éboulements rocheux, on appliquera le point 2.2 ci-dessous.
		2. Occupations et utilisations du sol admises Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :</u>
	●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).
	●	2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux éboulements rocheux) des bâtiments existant, sans augmentation des enjeux, et sous réserve a minima des prescriptions imposées par le règlement H, pour résister au mieux aux éboulements rocheux. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
	●	2.3. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
●	●	2.4. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
●	●	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
●	●	2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	●	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	●	2.8. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	●	2.9. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	●	2.10. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, ou hydromorphologiques d'intérêt écologique.
●		2.11. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
●		2.12. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole ou forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
		3. Camping / Caravanage
●		3.1. Interdit

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement Zt Type de zone : Torrentiel, érosions de berge Prescriptions fortes, zone bâtie RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
1. Occupations et utilisations du sol interdites		
●		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception des occupations mentionnées aux points 2.1 à 2.11.
●		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes torrentiels, ne pourront être reconstruits. Pour une cause autre que le torrentiel, on appliquera le point 2.2 ci-dessous.
2. Occupations et utilisations du sol admises		
Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :</u>		
	●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).
	●	2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux phénomènes torrentiels) des bâtiments existant, sans augmentation des enjeux, et sous réserve a minima des prescriptions imposées par le règlement J, hors point 1.1 sur le CES. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
	●	2.3. L'aménagement de pièces habitables situées à l'étage et dans le volume des constructions existantes.
	●	2.4. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
●	●	2.5. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
●	●	2.6. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
●	●	2.7. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	●	2.8. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	●	2.9. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	●	2.10. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	●	2.11. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, ou hydromorphologiques d'intérêt écologique.
3. Camping / Caravanage		
●		3.1. Interdit

● Prescriptions			<p style="text-align: center;">Règlement V</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Forêts à fonction de protection</p> <p style="text-align: center;">Prescriptions fortes</p> <p style="text-align: center;">RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
●			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception de celles mentionnées aux points 2.1 à 2.7.
		●	1.2. Aucun défrichement n'est autorisé sauf dans le cadre de la réalisation d'une infrastructure nécessaire aux services publics ou aux travaux sylvicoles (ex ligne haute tension ou piste forestière).
●			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :
		●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).
		●	2.2. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
●		●	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
		●	2.4. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
●		●	2.5. Les abris légers directement liées à l'exploitation forestière, sans stockage de produits polluants ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,.
●		●	2.6. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
		●	2.7. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
●		●	2.8. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'occupation des sols
Règlement C Type de zone : Glissements de terrain Prescriptions faibles RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
1. Tout projet		
●		1.1. On recommande d'adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et de drainage des parcelles concernées par le projet. Dans le cas de réhabilitation d'un bâtiment augmentant les descentes de charge, cette étude se limitera à une reconnaissance de la profondeur des fondations/murs et leur état afin de garantir qu'elles sont en mesure de reprendre les nouvelles surcharges et si besoin préconiser les mesures constructives à prendre. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (cf. §4.1 Les études p17). <i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.3 à 1.5 devront être respectées.</i>
●		1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant, ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire selon les normes en vigueur. De même, les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues par cette étude, qui s'assurera que les instabilités de terrain n'en seront pas aggravées. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
●		1.3. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.
●		1.4. Les fondations seront correctement dimensionnées vis à vis de la nature des sols, des avoisinants, du terrain et du projet.
●		1.5. Les réseaux (eau, gaz, câbles) seront conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
●		1.6. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser l'étude prévue en 1.1, qui est alors obligatoire.
●		1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4.
2. Autres occupations et utilisations du sol		
	●	2.1. Les talus seront revégétalisés après terrassements, de manière à écarter les risques d'érosion.
	●	2.2. Les travaux de terrassement (remblai, déblai) de plus de 2m de hauteur pourront faire l'objet d'une étude de stabilité recommandée, spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront être convenablement drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement, des ouvrages de confortement pourront se révéler nécessaires.

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement D Type de zone : Glissements de terrain Prescriptions moyennes RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
		1. Tout projet
●	●	1.1. On adaptera la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique obligatoire. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et de drainage des parcelles concernées par le projet. Dans le cas de réhabilitation d'un bâtiment augmentant les descentes de charge, cette étude se limitera à une reconnaissance de la profondeur des fondations/murs et leur état afin de garantir qu'elles sont en mesure de reprendre les nouvelles surcharges et si besoin préconiser les mesures constructives à prendre. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (cf. §4.1 Les études p17).
●		1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant, ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire selon les normes en vigueur. De même, les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues par cette étude, qui s'assurera que les instabilités de terrain n'en seront pas aggravées. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
	●	1.3. Les réseaux (eau, gaz, câbles) seront conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
●		1.4. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public n'est pas autorisée.
●		1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis à la prescription 1.1.
		2. Autres occupations et utilisations du sol
		● 2.1. Les talus seront revégétalisés après terrassements, de manière à écarter les risques d'érosion.
		● 2.2. Les travaux de terrassement (remblai, déblai) de plus de 2m de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité de niveau Avant-Projet G2/AVP, spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront être convenablement drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement, des ouvrages de confortement pourront se révéler nécessaires.

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlement H</p> <p>Type de zone : Eboulements rocheux</p> <p>Risque moyen</p> <p>RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p>		
1. Tout projet		
●	●	1.1. Une étude trajectographique adaptera le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des probabilités d'atteintes et des protections nécessaires vis-à-vis du risque centennal, en particulier la hauteur et l'énergie des blocs, l'implantation précise du bâtiment, le renforcement des façades et/ou les ouvrages de protection des abords... (cf. §4.1 Les études p17)
●		1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées (cf. §4.2 Façades exposées p17).
●		1.3 L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est interdite .
●		1.4. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
●		1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.2.
2. Autres occupations et utilisations du sol		
	●	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes respectant la prescription 1.1.

● Prescriptions			<p style="text-align: center;">Règlement I</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Débordements torrentiels</p> <p style="text-align: center;">Prescriptions faibles</p> <p style="text-align: center;">RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout projet
●			1.1. L'emprise au sol (cf. §4.4 Notions d'emprise au sol et de Coefficient d'Emprise au Sol (CES) p19) des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
		●	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de 0.5m au-dessus du terrain naturel (cf. §4.3 Hauteur par rapport au terrain naturel p18).
●			1.3. Sur les façades exposées (cf. §4.2 Façades exposées p17), les ouvertures seront situées au-dessus de 0.5m au-dessus du terrain naturel.
	●		1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	●		1.5. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 0.5m de hauteur au-dessus du terrain naturel, et devront être protégés de l'affouillement jusqu'à 1m de profondeur.
	●		1.6. Sous 0.5m au-dessus du terrain naturel, les infrastructures et/ou équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) et au maintien de son activité feront l'objet d'une technique de mise hors d'eau.
	●		1.7. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de 0.5m au-dessus du terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
●			1.8. L'implantation nouvelle de camping / caravanage est interdit.
●			1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
●			1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans autre prescription que la mesure 1.1.
●			1.11 L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est interdite.
			2. Occupations et utilisations du sol.
●			2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		●	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous 0.5m au-dessus du terrain naturel qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de 0.5m au-dessus du terrain naturel.

● Prescriptions			<p style="text-align: center;">Règlement J</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Débordements torrentiels</p> <p style="text-align: center;">Prescriptions moyennes</p> <p style="text-align: center;">RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout projet
●			1.1. L'emprise au sol (cf. §4.4 Notions d'emprise au sol et de Coefficient d'Emprise au Sol (CES) p19) des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
●			1.3. Les redans ou angles rentrants (cf. §4.5 Redans et angles rentrants p20) de façades exposées (cf. §4.2 Façades exposées p17) seront interdits sur 1m au-dessus du terrain naturel (cf. §4.3 Hauteur par rapport au terrain naturel p18).
		●	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de 1m au-dessus du terrain naturel.
●			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de 1m au-dessus du terrain naturel.
	●		1.6. Les façades exposées devront résister à une surpression égale à 3 fois la pression hydrostatique développée sur 1m au-dessus du terrain naturel ; la structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par ces efforts. Les bâtiments devront être protégés de l'affouillement jusqu'à 1,50m de profondeur.
	●		1.7. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	●		1.8. Sous 1m au-dessus du terrain naturel, les infrastructures et/ou équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) et au maintien de son activité feront l'objet d'une technique de mise hors d'eau.
	●		1.9. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de 1m au-dessus du terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
●			1.10. L'implantation nouvelle de camping / caravanage est interdit.
●			1.11. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la seule prescription 1.1.
●			1.12 L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est interdite .
			2. Occupations et utilisations du sol.
●			2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		●	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous 1m au-dessus du terrain naturel qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de 1m au-dessus du terrain naturel.

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlement e</p> <p>Type de zone : Avalanches exceptionnelles</p> <p>Prescriptions limitées</p> <p>RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p>		
●		1. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour l'organisation des secours ne sont pas autorisés.
●		2. Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées (cf. §4.8), sont interdits
●		3. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche (dates à déterminer avec le maire).

III. Réglementation des biens et activités existants

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du PPR.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR à des biens existants assurés peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

(Cf. §I.3.3 : Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?)

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDT / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont d'importance. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

Règlements Xt et Zt

Type de zone : Torrentiel, érosions de berge
Prescriptions fortes

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Installer des batardeaux (barrières anti-inondation qui peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche amovible, cf. §4.7), afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment, sauf à démontrer que cela n'a pas d'effet protecteur (ex: phénomène d'érosion de berge sans débordement). En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eaux potentielles.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, employer de matériaux insensibles à l'eau dans les niveaux inférieurs.

Mesures recommandées

Réaliser une surveillance régulière du soubassement des constructions existantes (s'assurer du non affouillement).

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installer au-dessus de la cote TN+1m tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées en rez de chaussée par un voile étanche capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

Aménagement d'une zone refuge en étage.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4) - Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au-dessus de la cote TN+1m, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser et appliquer dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement Xa

Type de zone : Avalanche

Prescriptions fortes

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Si les façades non exposées (cf. §4.1) sont toutes aveugles, aménager une issue (porte, fenêtre,...) sur une façade non exposée permettant l'évacuation des occupants.

Pose de volets protecteurs résistant à 30kPa devant les ouvertures exposées, si cela conduit à diminuer la vulnérabilité globale du bâtiment (résistance du reste de la structure à ces contraintes, notamment).

Contrôle des objets dangereux ou polluants : le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30kPa.

Mesures recommandées

Si les façades exposées ne résistent pas à 30kPa : aménagement d'un espace de confinement résistant à ces surpressions (espace protégé des avalanches au sein du bâtiment, cave ou sous-sol *suffisamment protégé* par exemple, cf. §4.8), renforcement des façades exposées...

Limitation de la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments préexistants et recevant du public pouvant être occupés en période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche, y compris leurs abords et annexes, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser et appliquer dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.).

On recommande la fermeture du camping en période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche.

Règlements Xg et Zg

Type de zone : Glissement de terrain

Prescriptions fortes

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.

Ces réseaux doivent être étanches et conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles) aux mouvements de terrain.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments préexistants et recevant du public, y compris leurs abords et annexes, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser et appliquer dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.).

Règlements Xp et Zp

Type de zone : Eboulements rocheux

Prescriptions fortes

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions

Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, disposer d'un accès de secours qui permette l'évacuation du bâtiment sur une façade non exposée, ou à défaut mettre en place une protection rapprochée (filets, merlons).

Mesures recommandées

Réaliser une étude trajectographique et mettre en œuvre les mesures de protection du bâtiment définies par cette étude.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement V

Type de zone : Forêt à fonction de protection
contre les avalanches, les éboulements rocheux ou les risques torrentiels

Risque moyen à fort

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Réalisation d'un plan d'aménagement forestier en forêts publiques, d'un plan simple de gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé en forêts privées (art. L 222-6 du Code Forestier) intégrant la fonction de protection.

A défaut d'un tel plan validé par les services compétents, les prescriptions suivantes s'appliquent :

2. Prescriptions sur les parcelles forestières non dotées d'un aménagement forestier, d'un Plan Simple de Gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé.

Mesures obligatoires

2.1 Toutes coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant laissant le sol à nu et de 50 mètres mesurés dans la ligne de plus grande pente sont interdites, sauf dans le cadre de la réalisation d'une infrastructure nécessaire aux services publics ou aux travaux sylvicoles (ex : ligne haute-tension ou piste forestière).

2.2 Planter en collectif, créer ou favoriser des collectifs de 1 à 2 ares distants de 8 à 10 mètres à l'âge adulte (distance entre couronne de deux collectifs d'âge adulte).

Lors de la reconstitution du peuplement (plantation ou régénération naturelle), introduire de la diversité dans les essences ; dans les peuplements déjà constitués, favoriser le mélange d'essences pour limiter la proportion de résineux.

Une distance de 100 mètres dans la ligne de plus grande pente est nécessaire entre deux coupes si le délai entre ces coupes est inférieur à 15 ans.

Règlements C et D

Type de zone : Glissements de terrain
Prescriptions faibles à moyennes

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.

Ces réseaux doivent être étanches et conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.

Mesures recommandées

Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

Une étude d'assainissement s'assurera que les instabilités de terrain ne seront pas aggravées par l'infiltration des rejets.

Les terrassements en déblai et en remblai générateurs d'instabilités de terrain seront soutenus par des ouvrages calculés pour reprendre la poussée des terres.

2. Camping / Caravanage

Mesures obligatoires

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement H

Type de zone : Eboulements rocheux
Prescriptions moyennes

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Réaliser une étude trajectographique et mettre en œuvre les mesures de protection du bâtiment définie par cette étude.

Aménager un accès de secours sur les façades non exposées, ou à défaut mettre en place une protection (filets, merlons).

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque incluant une étude trajectographique définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement I

Type de zone : Torrentiel
Prescriptions faibles

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, employer de matériaux insensibles à l'eau dans les niveaux inférieurs.

En cas d'alerte, il faut pouvoir occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eaux potentielles.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installer au-dessus de 50cm au-dessus du terrain naturel tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement J

Type de zone : Torrentiel
Prescriptions moyennes

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, employer de matériaux insensibles à l'eau dans les niveaux inférieurs.

En cas d'alerte, il faut pouvoir occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eaux potentielles.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installer au-dessus de 1m au-dessus du terrain naturel tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Aménagement d'une zone refuge en étage.

2. Établissement recevant du public du premier groupe (catégories 1 à 4)

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

IV. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...).

Article 1 : Mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais
<p>Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol.</p> <p>(article L 125-2 du Code de l'Environnement)</p>	Commune	Au moins tous les deux ans.
<p>Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie.</p> <p>(décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)</p>	Commune	immédiat
<p>Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan.</p> <p>(article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)</p>	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	<i>Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.</i>

Article 2 : Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, gabions, ouvrages paravalanches, merlons, digues, filets, ancrages...)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 2 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont en principe proscrites. (arrêtés préfectoraux n°2011034-0005 & n°2011034-0008 du 3 février 2011)	Commune ou propriétaire	
Entretien régulier afin de maintenir son profil d'équilibre (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain ou commune ou EPCI compétent	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante

Article 3 : Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais
<i>La réalisation ou la mise à jour d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde) Le PCS prendra en compte l'ensemble des phénomènes connus pouvant se produire sur la commune.</i>	Commune	Mise à jour sous 2 ans après approbation du PPR
Un plan spécifique de mise en sécurité vis-à-vis du risque avalanche devra être intégré au PCS et mis en application dès l'apparition de conditions nivo-météorologiques défavorables.	Pouvoir de police du maire.	2 ans

ANNEXE : TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Code de l'Environnement

article L 561-3
article L 562-1 et suivants
article R 562-1 et suivants
article L215-2
article L215-14
article L215-15
articles L214-1 à 6
article L125-2

Code de l'Urbanisme

article L 113-1
articles L151-43, L153-60, L152-7
article L 443-2
article L 480-4

Code Général des Collectivités Territoriales

article L 2212-2-5

Code des Assurances

articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier

articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation

article R 126-1.

Code Rural

article L 151-31
article L 151-41

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
(codifiée en quasi totalité)

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
(codifiée pour partie)

Décrets

n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié
n° 2004-554 du 9 juin 2004
n° 2004-1413 du 13 décembre 2004
n° 2005-1156 du 13 septembre 2005
n° 2007-1735 du 11 décembre 2007
n°2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010

Circulaire

circulaire du 30 avril 2002
circulaire du 8 juillet 2008

Arrêtés préfectoraux

Arrêté préfectoral DDAF/2007/SEGE/n°49 du 2 mai 2007
Arrêté préfectoral n°2011034-0005 du 3 février 2011 fixant les seuils de surface conformément aux dispositions du Code forestier